



## ASSEDIC: Pour que des négociations s'engagent sur des bases clairement établies et dans la plus large unité syndicale

(communiqué)

C'est en 1964 que les 2 régimes professionnels, que sont les Annexes VIII et X, ont été négociés et annexés au Régime Général interprofessionnel de l'Assurance Chômage.

### L'ANNEXE VIII

fixant les conditions ouvrant droit à l'indemnisation chômage des ouvriers, techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle employés par contrat à durée déterminée et limitativement au titre de l'une des fonctions professionnelles listées dans l'annexe.

### L'ANNEXE X

fixant les conditions au droit à l'indemnisation chômage des artistes et de toutes les catégories professionnelles salariées employées par contrat à durée déterminée par des entreprises du spectacle.

Depuis à chaque examen du Régime Général, ces 2 règlements particuliers ont fait l'objet soit de renégociations, soit d'une décision de prorogation qui ont toujours été postérieures à la renégociation du Régime Général.

C'est ainsi que le SNTPTC adressait, début septembre 1996, un courrier notamment à la Présidente de l'UNEDIC pour demander la prorogation des annexes et l'ouverture de négocia-

tions dans les meilleurs délais après celles du Régime Général.

À la mi-décembre, la décision a été prise DE PRO-ROGER l'application des Annexes VIII et X jusqu'au 30 Avril 1997. D'ici le 30 Avril, les négociations doivent s'engager pour déboucher sur de nouveaux accords qui seront applicables à partir du 1er Mai 1997.

### QU'EN SERA-T-IL DES DEUX ANNEXES ?

L'UNEDIC comptabilise un excédent de plusieurs milliards, les «partenaires sociaux» ont conclu un Accord qui améliore sensiblement certaines des conditions de l'indemnisation du chômage dans le Régime Général, il semble difficile de concevoir que les règles des régimes d'allocation chômage de l'Annexe VIII et de l'Annexe X soient restreintes

### LES ENJEUX

Jusqu'en 1992, le droit à l'indemnisation chômage était ouvert pour tous les régimes dès que le salarié totalisait 507 H. de travail dans les 12 mois précédant son inscription comme demandeur d'emploi.

En Janvier 1992, ce seuil passait à 676 h. dans les 8 derniers mois pour tous les régimes SAUF POUR LES ANNEXES VIII et X : le seuil de 507 H. dans les 12 derniers mois était maintenu.

Le maintien de ce seuil de 507 H. est le point de mire du CNPF qui souhaite à tous prix le remettre en cause en harmonisant à 676 H. de travail le seuil d'ouverture des droits aux allocations chômage des Annexes VIII et X. Il considère ce seuil *comparativement* inacceptable et surtout comme un précédent qu'il veut d'autant plus effacer qu'il pourrait revenir comme une revendication pour le Régime Général et les autres régimes annexes. Sachant qu'il lui sera très difficile d'obtenir des Centrales syndicales la remise en cause du seuil de 507 H., il prône une séparation du régime des Annexes VIII et X du Régime interprofessionnel de l'UNEDIC.

Dans cette hypothèse, l'UNEDIC ne participerait plus que par une enveloppe fermée de X millions de Francs et l'Etat, par le biais du Ministère de la Culture, serait appelé à verser une subvention de X autres millions pour compléter le financement des 2 régimes que sont l'Annexe VIII et X qui deviendraient ainsi détachés du Régime de Solidarité Nationale Interprofessionnelle que constitue l'UNEDIC. Le patronat se dégagerait sur l'Etat de sa responsabilité économique et sociale dans ce secteur de l'économie.

Soulignons que, malheureusement, certaines organisations prêtent le flanc à

cette vue du CNPF et demandent que le Ministère de la Culture participe au financement des Annexes VIII et X en réclamant un revenu minimum mensuel garanti égal au SMIC.

Rappelons que l'allocation minimale pour tous les autres chômeurs est de 3 100 Fr.

Rappelons surtout que l'ASSÉDIC est une ASSURANCE financée par une COTISATION dont l'assiette est le SALAIRE. L'ASSÉDIC n'est pas une subvention à la vie culturelle du pays versée à chaque salarié des diverses branches économiques de la Culture.

Les déclarations du CNPF sur les déficits «cotisations allocations» des Annexes VIII et X où il omet volontairement de prendre en compte les cotisations des salariés permanents de nos secteurs d'activité qui compensent amplement les déséquilibres comptables constatés, sont pour le moins déplacés.

Rappelons aussi que le patronat, à maintes reprises, a usé et abusé du Régime interprofessionnel du chômage en lui faisant financer des régimes particuliers.

Il incombe au CNPF d'assurer les conséquences du chômage dans notre Industrie comme pour tous les autres secteurs d'activité économiques.

# LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DU SNTPCT

Maintien des Annexes dans le régime interprofessionnel de l'Unedic et dans les deux Règlements distincts (Annexe VIII et Annexe X)

## ANNEXE VIII

### Révision du Champ d'application :

afin que ne soient plus exclus certains ouvriers, techniciens, réalisateurs employés occasionnellement par des entreprises dont l'activité principale n'est pas la Production.

### Ouverture des droits :

- 507 heures de travail dans les 12 derniers mois.

### Réadmission :

- Suppression de la date anniversaire.
- Réadmission au lendemain du dernier jour indemnisé ou au lendemain de la fin du contrat de travail suivant ce jour.
- Prise en compte des périodes de Congés Payés.

### Durée d'indemnisation :

a/ POUR 507 HEURES de travail dans la période indemnisée :

\* pour les salariés âgés de moins de 50 ans <sup>(1)</sup> : nombre de jours indemnisés = 365

\* pour les salariés âgés de plus de 50 ans <sup>(1)</sup> : nombre de jours indemnisés = 426

b/ AU-DELA DE 702 HEURES de travail dans la période indemnisée :

\* pour les salariés âgés de moins de 50 ans <sup>(1)</sup> : nombre de jours indemnisés = 395

\* pour les salariés âgés de plus de 50 ans <sup>(1)</sup> : nombre de jours indemnisés = 456

c/ AU-DELA DE 1014 HEURES de travail dans la période indemnisée :

\* pour les salariés âgés de moins de 50 ans <sup>(1)</sup> : nombre de jours indemnisés = 426

\* pour les salariés âgés de plus de 50 ans <sup>(1)</sup> : nombre de jours indemnisés = 486 <sup>(1)</sup>

(1) Compte tenu des améliorations apportées au Régime Général, nous proposons de ramener les seuils que nous avons fixés à 55 ans à 50 ans.

### Calcul de l'indemnité journalière :

Suppression de l'attribution d'une allocation journalière forfaitaire déterminée par la fonction sans référence au salaire réel.

Le système forfaitaire actuel permet à de très nombreux employeurs de payer des salaires au plus bas. Il permet également le versement d'une allocation de base journalière ASSEDIC sans correspondance RÉELLE avec le salaire journalier.

Institution d'une allocation, comme pour tous les autres régimes, calculée sur le salaire moyen journalier réel à hauteur de 31,3% auquel s'ajoute la partie fixe. (Ce pourcentage peut être inférieur selon le mode de calcul du salaire journalier de référence qui sera retenu)

### Saisonnier :

Suppression de l'application de la Délibération N° 6 sur le travail saisonnier pour les intermittents.

**Sur ces bases, le SNTPCT et la CFTC, FO, CGC, CFDT, travaillent pour établir et présenter un projet commun afin de demander qu'un calendrier de négociations entre les partenaires sociaux de l'Unedic soit établi à partir du 20 Février.**

Dans le même temps, nos 5 Organisations ont accepté de discuter avec le CESAC (Association non syndicale qui regroupe l'ensemble des organisations syndicales patronales cinéma, audiovisuel et spectacle) pour faire prendre en compte par les organisations syndicales d'employeurs nos propositions.

Il s'agit de mettre nos employeurs face à leurs responsabilités et de leur faire prendre en compte tout ou partie de nos propositions et notamment sur les 507 heures qui est le point d'achoppement politique du CNPF.

En tout état de cause, **NOUS NOUS OPPOSONS FORMELLEMENT à ce que l'Annexe VIII soit reconduite**

en l'état et que perdure le système d'indemnisation forfaitaire, sans référence et proportionnalité aux salaires réels. C'est ce mécanisme qui est à l'origine de toutes les tricheries, qui génère les salaires les plus bas et les indemnités les plus hautes.

Les ASSEDIC n'ont pas à être une subvention à l'industrie de la Production Cinématographique et Audiovisuelle ou aux activités du Spectacle comme elles ne le sont pas pour les autres secteurs de l'économie.

Enfin rappelons que le S.N.T.P.C.T., comme la grande majorité des ouvriers, techniciens de la Production Cinématographique et Audiovisuelle, s'élève vivement contre

ceux qui, caricaturant nos professions et les salariés que nous sommes, réclament d'être indemnisés par les ASSEDIC, c'est-à-dire les cotisations chômage de TOUS les salariés, pour continuer à travailler au noir.

### **NOUS VOULONS VIVRE DU SALAIRE DE NOTRE TRAVAIL**

L'indemnisation ASSEDIC est là, pour nous comme pour tous les chômeurs, pour pallier à l'absence de revenus pendant les périodes de non travail.

Il ne faut pas confondre les Allocations d'Assurance Chômage avec le Revenu Minimum d'insertion.

Paris le 14 Février 1997